**L’histoire réglementaire nationale sur les déchets et les décharges**

(non exhaustif)

**1729 :** premières enquêtes de commodo et incommodo à Paris.

**1780 :** Création de la fonction d’inspecteur de la salubrité à la tête de laquelle le pharmacien Antoine CADET DE VAUX contourne les structures traditionnelles de police (*La contamination du monde*).

1802 : Chaptal crée un conseil de salubrité, instance d’expertise scientifique auprès du préfet, censé guidé les autorités. Tous ses membres sont des médecins, chimistes ayant jusqu’alors promu les acides, le chlore et la soude artificielle (source : *La contamination du monde*).

# 1810/10/15 : décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

Considéré comme la première loi contre les pollutions en France par certains historiens.

Alors que pour d’autres historiens c’est une : « transformation radicale du droit. Cette première loi mondiale sur les pollutions industrielles qui scelle un nouveau pacte entre l’industrie et son environnement, contribue à acclimater les pollutions comme une part inévitable de la nouvelle modernité. » La contamination du monde de F.JARRIGES et T.LEROUX, 2017.

**1815/01/15**: l’ordonnance du 15 janvier 1815 vient compléter le décret-loi du 15 octobre 1810.

**1884/04/05** : la loi municipale confie au Maire le pouvoir de police municipale ainsi que la responsabilité de la salubrité publique.

**1917/12/19 :** loi relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par la loi du 20 avril 1932 et abrogée par celle du 19 juillet 1976

Première loi autorisant la création de décharges après autorisation du préfet suite à une enquête de commodo et incommodo dans la commune ouverte 15 jours ou 1 mois selon si la décharge/l’établissement est classé(e) en première ou deuxième classe. Cette loi fut modifiée par le décret N°64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux.

**1925/02/25 :** l’arrêté du 9 février 1925 classe les dépôts d’ordures dans la rubrique 162 en 1e et 2e catégories et les soumet à autorisation préfectorale.

**1932 :**  loi Morizet, première loi générale sur la pollution atmosphérique, interdisant les fumées, poussières et gaz toxiques émis par les foyers des établissements industriels, commerciaux et administratifs. Elle n’a pour ainsi dire pas été appliquée, de l’avis général des commentateurs (G. MASSARD-GUILBAUD). Quelques années après les 1e limites d’émission ont éclos.

**1950/07/24 :** circulaire relative à l’enlèvement et au traitement des ordures ménagères

**1962/04/14 :** circulaire relative à l’évacuation et au traitement des ordures ménagères. Elle définit ce qu’est et ce que ne sont pas les ordures ménagères. Leur composition, leur poids (250kg/hab/an d’OM). Autorisation de la décharge après enquête et avis du géologue. On devra s’assurer que les eaux d’infiltration ne pourront rejoindre une nappe qu’après un parcours suffisant dans le sol qui jouera le rôle de filtre. Le remblai avec des ordures peut-être le meilleur moyen compatible avec les finances de la commune pour transformer en terrain de jeu ou jardin public un espace qui n’est pas réservé.

« Une décharge est contrôlée lorsque des dispositions sont prises pour que l’épaisseur, la compacité et une couverture de terre assurent de bonnes conditions pour une fermentation rapide des ordures et de mauvaises conditions pour la reproduction des insectes et la subsistance des rats ».

Le règlement sanitaire départemental autorise le répandage des ordures ménagères sur les cultures sous conditions (labour…).

**1964/04/01 : Décret n°64-303** abrogeant certains éléments de la loi du 19 décembre 1917

**1969/11/17 : circulaire 69-510** rendant obligatoire la mise en place des schémas départementaux de collecte et traitement des ordures ménagères.

**1973/02/22 (abrogeant celle du 14 avril 1962) :** circulaire relative à l’évacuation et au traitement des déchets urbains. Elle évoque l’autorisation des décharges simplifiées pour les petites communes n’ayant pas pu se regrouper à une collectivité. Elle rappelle le bannissement des décharges brutes au profit de la celle décharge contrôlée. Elle évoque la possibilité de compacter sous conditions les déchets, et aussi elle évoque le broyage préalable des ordures ménagères avant enfouissement.

**1973/03/09 :** circulaire portant instruction technique relative aux décharges contrôlées de résidus urbains pour les décharges existantes recevant les ordures de plus de 5000 habitants.

« Les décharges brutes ne peuvent plus être admises ». « Couches inférieures à 2,50 m ». « éloigner la décharge des points de prélèvement d’eau ». « prélèvements avant, pendant et après l’exploitation de la décharge sur plusieurs années ». « pas de liquide ni d’objet volumineux ». « sable, terre végétale, cendres et mâchefers conviennent comme couches de couverture ».

« L’invasion par les rats, la prolifération d’insectes et l’émanation d’odeurs nauséabondes de même que l’incendie sont généralement la manifestation d’une mauvaise gestion de la décharge ». « On évite l’apparition et la prolifération d’insectes en veillant tout particulièrement à l’établissement d’une couverture qui ne doit comporter aucune discontinuité ».

« réserve d’eau et de terre pour lutter contre l’incendie ».

« La constitution de la couche finale en épaisseur et en nature sera définie en fonction de l’utilisation ultérieure de la décharge qui pourra : être mise en culture, jardin, promenade, terrain de sport, plantation d’arbres, etc »

**1975/07/15 :** loi du 15 juillet (pas lié au département mais entraîne des conséquences ds le 37) : la commune ou le groupement de communes de + de 500 habitants doit assurer la collecte et l’élimination une fois/semaine des OM à partir du 15 juillet 1980. Cette même loi institue la redevance spéciale (déchets autres qu’OM, industriels, commerciaux, camping) rendue obligatoire au 1er janvier 1993 sous conditions-> TEOM.

**1976/07/19 :** Loi relative aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) pour les installations pouvant présenter des dangers pour l’Homme et la nature.

Les installations de traitement des déchets sont classées dans la rubrique 322 pour les déchets des ménages et 167 pour les déchets industriels. Elles sont soumises à autorisation préfectorale et la demande d’autorisation donne lieu à une procédure comportant notamment une enquête publique.

**1977/04/18 :** nouvelle circulaire visant à renouveler le schéma départemental de ramassage des ordures ménagères.

**1978/03/09 :** circulaire relative à la révision du règlement sanitaire départemental type.

Le TITRE IV concerne l’élimination des déchets et mesures de salubrité générale. Il rappelle l’interdiction des dépôts sauvages et des décharges brutes.

**1980/01/22 :** circulaire relative à la mise en décharge de déchets industriels. L’instruction technique de la même date introduit des classes de décharges, correspondant à une hiérarchie des dangers potentiels ; les déchets industriels spéciaux (DIS), c’est-à-dire toxiques ou dangereux, en classe 1, les déchets industriels banals et les ordures ménagères en classe 2, les déchets inertes en classe 3.

**1984/10/16 :** circulaire relative à la mise en décharge de déchets industriels

**1985/02/25 :** circulaire demandant la fermeture et résorption des décharges brutes municipales.

**1985/01/29 :** Une circulaire préfectorale rappelle aux Maires leurs obligations et leurs pouvoirs sur les décharges sauvages. A cet égard, le Ministère préconise la création de déchèteries.

Pour les décharges brutes, le Ministère demande ou bien leur suppression ou bien leur régularisation dans la circulaire du 22 novembre 1983.

**1987/03/11 :** circulaire et instruction technique relatives à la mise en décharge contrôlée – ou centre d’enfouissement technique – de résidus urbains.

L’article 2 impose aux stockages un éloignement d’au moins 200 mètres de toute habitation.

Elle introduit la maîtrise et le contrôle « des eaux et des gaz de fermentation », une meilleure implantation et exploitation du site, un contrôle des déchets entrants, un contrôle et suivi post-exploitation.

Titre III : exploitation « La hauteur des couches de déchets ne sera jamais supérieure à deux mètres ».

« Dans toute décharge contrôlée compactée l’exploitant mettre en place au fur et à mesure un système de drainage des gaz de fermentation » puis « surveillance de la qualité des eaux souterraines, transmission des résultats d’analyses effectuées à l’inspection des installations classées. »

Des moyens de lutte contre l’incendie et une couche de couverture sera toujours disponible. Couverture finale de 1m minimum avec 3% de pente minimum.

Post-exploitation : surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et s’assurer de la perennité du système de captation des gaz de fermentation avec une fréquence adaptée selon les résultats d’analyses !!!!!!!!

**1987/06/26 :** circulaire ministérielle relative à l’élimination des ordures ménagères définit entre autres ce qu’est une décharge sauvage et une décharge non autorisée (brute).

Cette circulaire ministérielle du 26 juin 1987 demande aux préfets d’entreprendre un effort particulier pour :

* Supprimer les dépôts sauvages ;
* Régulariser la situation des décharges brutes municipales ou les fermer ;
* Actualiser le schéma départemental et envisager les aides incitatives ad hoc en liaison avec le Président du Conseil général.

**1989/02/20 20 février :** circulaire relative aux décharges de résidus urbains exploitées sans autorisation dites "décharges brutes".

**1989/05/11**: circulaire relative aux installations classées pour la protection de l’environnement. Déchèteries : prescriptions générales. C’est le premier texte réglementaire à évoquer les déchèteries.

**1992/02/17**: Circulaire relative aux décharges de classe 2 : elle introduit en particulier le vocable de « déchets ultimes ».

**1992/07/13 :** Seuls les déchets « ultimes » sont admis en décharge ou installation de stockage de déchets à partir du 1er juillet 2002. Aussi :

- des garanties financières seront exigées pour l’ouverture de nouvelles installations de stockage ;

- une taxe sur les installations de stockage, alimentant un Fonds de modernisation de la gestion des déchets, sera instituée à compter du 1er avril 1993 ;

- des plans départementaux (pour les déchets ménagers et assimilés) et régionaux (pour les industriels spéciaux) d’élimination devront être élaborés.

**1993/02/03 :** Décrets relatifs aux plans départementaux et régionaux d’élimination (remplacés par les décrets du 18 novembre 1996)

**1993/03/29**: décret relatif au Fonds de modernisation de la gestion des déchets (FMGD).

**1993/12/29**: décret fixant les modalités d’exercice du droit à l’information en matière de déchets (en particulier, création des Commissions locales d’information et de surveillance)

**1994/02/18 :** Arrêtés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

**1994/05/09**: Circulaire relative à l’élimination des mâchefers d’incinération de résidus urbains.

**1995/02/02**: loi complétant la loi du 13 juillet 1992, notamment en ce qui concerne d’une part les plans départementaux et régionaux, d’autre part les taxes perçues au profit du fonds de modernisation et gestion des déchets.

**1996/11/18**: Décrets relatifs d’une part aux plans d’élimination des déchets ménagers et assimilés, d’autre part aux plans régionaux d’élimination de déchets industriels et spéciaux.

**1997/09/09 : Arrêté relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés stipulant un suivi pendant 30 ANS des décharges pour celles ayant fermées à partir de la date de cet arrêté.** Création et apparition du mot ISDND, Installation de Stockage de Déchets non dangereux. Rend la barrière de sécurité active (géomembrane obligatoire).

**1997/11/10 :** la circulaire ministérielle notamment d’intégrer dans les Plans Départementaux d’élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), un volet sur le recensement et la résorption des décharges brutes lors de leur révision.

**1998/12/10**: Arrêté relatif à la création d’une base de données sur les sites industriels et d’activité de services anciens.

**1999/04/26**: Directive du Conseil de l’Union Européenne concernant la mise en décharge des déchets. Elle prévoit en particulier une réduction progressive du tonnage des déchets municipaux biodégradables mis en décharge (jusqu’à 65 % de réduction dans un délai de 15 ans après transposition, ainsi qu’un internalisation des coûts de post-exploitation et des garanties financières dans le prix du stockage.

**2002/06/27 :** circulaire rappelant la fin des décharges non autorisées pour le 1 juillet 2002.

**2003/06/27 :** circulaire relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages et décharges

**2004/02/24 :** circulaire de Roselyne BACHELOT-NARQUIN rappelant l’obligation de faire cesser les décharges non autorisées (brutes) conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992. Un ultimatum est posé au 31 décembre 2004. Un rappel est fait aux préfets pour informer les Maires des communes de leur devoir de résorber les décharges sauvages.

**24/11/2004 :** circulaire du 24 novembre 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées

**2005/07/04 :** circulaire ministérielle relative à la résorption des décharges non autorisées (inventaire, avancement…).

**2006/01/19 :** Arrêté modifiant l’arrêté du 19 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés

**2015 :** la Loi Notre donne la compétence de planification pour les déchets aux régions, ce Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets se substitue aux 3 plans suivants :

-    le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, relevant de la compétence des Régions avant la loi NOTRe ;  
-    le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe ;  
-    le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe.

**2016/02/15 :** arrêté abrogeant celui du 9 septembre 1997 concernant les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

**2016/08/08 :** la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit les cotons-tiges avec une tige en plastique à partir du 1er janvier 2020 ainsi que les produits exfoliant avec des microbilles plastiques à partir du 1er janvier 2018.

…